



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats emploi solidarité et contrats emploi consolidé

Question écrite n° 6218

Texte de la question

M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conséquences sociales du désengagement de l'Etat dans les programmes de contrats aidés en faveur de l'insertion professionnelle de type CES ou CEC. En effet, les personnes aidées par ces contrats sont très éloignées du monde du travail et sont souvent des jeunes en grande difficulté d'insertion sociale ou professionnelle... La population concernée ne doit pas être abandonnée à l'exclusion sociale totale et doit encore pouvoir bénéficier de chantiers d'insertion mis en place grâce aux dispositifs de contrats aidés. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre au-delà de la mesure dérogatoire mise en place jusqu'au 30 juillet prochain, et de quelle manière il remplacera ces instruments indispensables à la cohésion sociale.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les orientations retenues pour 2003 en matière de contrats aidés du secteur non marchand (CES et CEC) et sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour soutenir les associations d'insertion. Dans un contexte budgétaire contraint et compte tenu de la priorité donnée aux allègements généraux de charges sociales qui permettent de soutenir le développement de l'activité économique, le Gouvernement a été conduit à prendre dès l'automne 2002 des mesures de rationalisation dans l'utilisation des CES et des CEC en les réservant uniquement aux personnes menacées d'exclusion, et de responsabilisation des employeurs qui bénéficient d'une aide importante de l'Etat grâce à ces mesures. La loi de finances initiales de 2003 a inscrit au budget de l'Etat le financement de 30 000 CEC et de 160 000 CES, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité ayant annoncé lors des débats parlementaires que le nombre total de CES était susceptible d'être adapté en cours d'année en fonction des besoins exprimés par les acteurs locaux et de l'évolution de la situation économique. Par ailleurs, afin de s'assurer de la bonne utilisation de ces contrats aidés, une plus grande responsabilisation a été demandée aux employeurs en ramenant les taux de prise en charge des CES au niveau prévu par le décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 modifié, soit à 85 % et 65 % du SMIC horaire, et en leur demandant de mettre en oeuvre systématiquement des actions d'accompagnement et de formation professionnelle. Cependant, afin de ne pas compromettre la stabilisation des parcours d'insertion et la structuration d'une offre d'insertion locale par un plus grand recentrage des CES et une plus forte implication financière des employeurs, des mesures dérogatoires ont été prises dès octobre 2002 en faveur des structures dont l'objet est de se consacrer à l'insertion sociale et professionnelle, à l'accompagnement et au suivi des personnes menacées d'exclusion. Ainsi, lors de la table ronde sur l'emploi du 18 mars 2003, le Gouvernement a annoncé d'une part la pérennisation du taux de prise en charge majoré à 95 % pour les personnes en CES embauchées par les chantiers d'insertion conventionnés dans le cadre de l'insertion par l'activité économique et pour les jeunes engagés dans un parcours TRACE, et d'autre part le financement de 80 000 CES supplémentaires pour 2003. Ce sont donc bien 240 000 CES qui seront mobilisés cette année pour lutter contre le chômage de longue durée et pour favoriser le retour à l'emploi des personnes en situation d'exclusion.

Parallèlement, le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité a engagé des travaux sur l'amélioration de l'offre d'insertion pour les personnes très éloignées de l'emploi. Il s'agit en premier lieu de la création d'un revenu minimum d'activité (RMA) pour les personnes bénéficiaires du RMI depuis plus de deux ans, et qui sera mis en oeuvre par les conseils généraux dans le cadre de la décentralisation du RMI. Ce nouvel outil vise à conférer aux conseils généraux l'ensemble des moyens indispensables pour leur permettre de mettre en oeuvre une politique active d'insertion locale et de développer une offre d'insertion en faveur des bénéficiaires du RMI. Par ailleurs, la réforme des contrats CES et CEC devrait aboutir en 2004 à la création d'un contrat unique d'insertion qui sera caractérisé par la systématisation des actions d'accompagnement et de formation professionnelle des bénéficiaires. Les caractéristiques du contrat seront déterminées localement en fonction des besoins de la personne et de la situation du chômage dans chaque bassin d'emploi. Enfin, dans la perspective de la mise en place de ces nouveaux outils, une réflexion a été engagée sur l'avenir et les modes de financement des chantiers d'insertion afin de leur permettre d'assurer leurs missions dans les meilleures conditions.

Données clés

Auteur : [M. François Loncle](#)

Circonscription : Eure (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6218

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4097

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 5990